

# ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS439/1  
G/L/990  
G/ADP/D92/1  
25 juin 2012  
(12-3358)

Original: anglais

## AFRIQUE DU SUD – DROITS ANTIDUMPING SUR LES VIANDES DE COQS ET POULES CONGELÉES EN PROVENANCE DU BRÉSIL

### Demande de consultations présentée par le Brésil

La communication ci-après, datée du 21 juin 2012 et adressée par la délégation du Brésil à la délégation de l'Afrique du Sud et au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 4:4 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends.

Les autorités de mon pays m'ont chargé de demander l'ouverture de consultations avec la République sud-africaine (Afrique du Sud), conformément à l'article 4 du *Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends* (Mémoire d'accord), à l'article XXIII de l'*Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994* (GATT de 1994) et à l'article 17 de l'*Accord sur la mise en œuvre de l'article VI du GATT de 1994* (Accord antidumping), au sujet de la détermination préliminaire de l'Afrique du Sud et l'imposition de droits antidumping provisoires sur les viandes de coqs et poules congelées, non découpées et en morceaux désossés, originaires ou importées du Brésil, telle qu'elle figure dans le rapport n° 389 de la Commission de l'administration du commerce international ("ITAC") et publiée dans l'Avis n° R.105 du *Journal officiel du gouvernement* n° 35030 en date du 12 février 2012, ainsi que de toutes déterminations ou mesures connexes ultérieures.

2. Le Brésil considère que la détermination préliminaire et l'imposition de droits antidumping provisoires, ainsi que l'ouverture et la conduite de l'enquête, sont incompatibles avec les obligations contractées par l'Afrique du Sud au titre des dispositions du GATT de 1994 et de l'Accord antidumping, y compris, mais non exclusivement:

- l'article 2.4 de l'Accord antidumping parce que l'Afrique du Sud n'a pas procédé à une comparaison équitable entre le prix à l'exportation et la valeur normale pour les exportateurs, y compris lors de l'établissement de la marge de dumping résiduelle. L'Afrique du Sud n'a pas, entre autres choses: i) effectué les déductions signalées et vérifiées des valeurs normales de façon à amener celles-ci au même niveau que le prix à l'exportation; ii) dûment tenu compte, conformément aux éléments signalés et vérifiés, des différences affectant la comparabilité des prix; iii) exclu, lors de l'établissement de la valeur normale, les ventes d'un type de morceaux de poulet désossés qui n'était apparemment pas considéré comme un produit similaire; et iv) exclu, lors de l'établissement du prix à l'exportation, les ventes de produits qui n'entraient pas dans le champ du produit visé par l'enquête. En outre, l'Afrique du Sud n'a pas indiqué quels renseignements spécifiques étaient nécessaires pour assurer une comparaison équitable, imposant de ce fait une charge déraisonnable aux exportateurs;

- l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping parce que l'Afrique du Sud n'a pas procédé à une comparaison entre une valeur normale moyenne pondérée et une moyenne pondérée de tous les prix de toutes les transactions à l'exportation comparables lors du calcul des marges de dumping résiduelles pour les morceaux de poulet désossés et pour les poulets non découpés. En utilisant les ventes d'un *seul* type de morceaux de poulet désossés et d'un seul type de poulets non découpés pour établir la valeur normale, et en les comparant avec le prix à l'exportation de *tous* les types de morceaux de poulet désossés et de poulets non découpés vendus sur le marché de la SACU (même les produits qui n'entraient pas dans le champ de l'enquête), l'Afrique du Sud n'a pas comparé la valeur normale avec toutes les transactions à l'exportation comparables;
- l'article 3.1 et 3.2 de l'Accord antidumping parce que l'Afrique du Sud n'a pas procédé à un examen objectif, fondé sur des éléments de preuve positifs, du volume des importations faisant l'objet d'un dumping et de l'effet sur les prix sur le marché intérieur. L'Afrique du Sud a examiné à tort, entre autres choses: i) le volume et le prix de produits qui n'entraient pas dans le champ du produit visé par l'enquête; ii) les données relatives aux importations fournies par le requérant, qui surestimaient fortement les statistiques d'importation officielles pour les produits; et iii) l'existence d'un effet négatif des importations faisant l'objet d'un dumping sur les prix intérieurs, alors que les données indiquaient le contraire;
- l'article 3.1 et 3.4 de l'Accord antidumping parce que l'Afrique du Sud n'a pas procédé à un examen objectif, fondé sur des éléments de preuve positifs, de l'incidence des importations dont il était allégué qu'elles faisaient l'objet d'un dumping sur les producteurs nationaux, étant donné que la grande majorité des indicateurs nationaux de dommage pour les poulets non découpés et les morceaux de poulet désossés étaient positifs ou montraient une évolution positive;
- l'article 3.5 de l'Accord antidumping parce que l'analyse du lien de causalité effectuée par l'Afrique du Sud n'était pas fondée sur l'examen de tous les éléments de preuve pertinents dont elle disposait. L'Afrique du Sud n'a pas examiné d'autres facteurs connus causant un dommage à la branche de production nationale, entre autres choses les importations en provenance d'autres origines à des volumes notablement plus élevés et à des prix notablement plus bas, qui s'accompagnaient d'une augmentation pertinente de la part de marché;
- l'article 4.1 de l'Accord antidumping parce que l'Afrique du Sud n'a pas démontré que les productions additionnées des trois producteurs nationaux, considérés comme constituant la branche de production nationale aux fins de l'analyse du dommage, constituaient une "proportion majeure" de la production nationale totale puisque les données relatives à la production individuelle ou aux productions additionnées pour ces producteurs nationaux n'avaient pas été mises à disposition par l'Afrique du Sud, pas même au moyen d'un résumé non confidentiel;
- l'article 5.3 et 5.8 de l'Accord antidumping parce que la demande d'ouverture de l'enquête ne comportait pas d'éléments de preuve suffisants de l'existence d'un dumping, d'un dommage et d'un lien de causalité, ainsi qu'il est prévu à l'article 5.2 de l'Accord antidumping et que, par conséquent, l'Afrique du Sud n'a pas examiné

l'exactitude et l'adéquation des éléments de preuve fournis dans la demande afin de déterminer s'il y avait des éléments de preuve suffisants pour justifier l'ouverture de l'enquête. En particulier, l'Afrique du Sud n'a pas examiné l'exactitude et l'adéquation des renseignements fournis dans la demande par rapport aux points i), ii) et iv) de l'article 5.2 et, ce faisant, n'a pas rejeté la demande ni clos l'enquête dans les moindres délais;

- l'article 6.1 de l'Accord antidumping parce que l'Afrique du Sud n'a pas donné avis des renseignements qui étaient exigés en ce qui concerne les données relatives aux ventes et aux coûts du produit similaire vendu au Brésil et, de ce fait, n'a pas ménagé aux exportateurs d'amples possibilités de présenter les éléments de preuve requis avant la détermination préliminaire et l'imposition de droits provisoires;
- l'article 6.1.2 de l'Accord antidumping parce que l'Afrique du Sud n'a pas mis à la disposition des autres parties intéressées participant à l'enquête les éléments de preuve présentés par écrit, entre autres, par le gouvernement du Membre exportateur;
- l'article 6.2 de l'Accord antidumping parce que l'Afrique du Sud n'a pas ménagé toutes possibilités de se défendre à toutes les parties intéressées pendant l'enquête;
- l'article 6.4 de l'Accord antidumping parce que l'Afrique du Sud n'a pas ménagé en temps utile à toutes les parties intéressées la possibilité de prendre connaissance de tous les renseignements non confidentiels pertinents de manière à préparer leur argumentation sur la base de ces renseignements;
- l'article 6.5.1 et 6.5.2 de l'Accord antidumping parce que l'Afrique du Sud: i) n'a pas exigé du requérant qu'il donne des résumés non confidentiels des renseignements pertinents, et ii) n'a pas estimé qu'une demande de traitement confidentiel concernant certains renseignements n'était pas justifiée et, en conséquence, a manqué à l'obligation de ne pas tenir compte de ces renseignements;
- l'article 6.7, conjointement avec les paragraphes 7 et 8 de l'Annexe I, de l'Accord antidumping parce que l'Afrique du Sud n'a pas appliqué les procédures décrites à l'Annexe I de l'Accord antidumping pour l'enquête sur place lors des visites de vérification effectuées chez certains exportateurs. L'Afrique du Sud n'a pas, entre autres choses, indiqué aux exportateurs, avant la visite, les renseignements additionnels substantiels à fournir, et n'a pas répondu aux questions posées par les exportateurs, qui étaient essentielles à l'aboutissement de l'enquête sur place, avant la visite de vérification;
- l'article 6.8, conjointement avec les paragraphes 1, 3, 5, 6 et 7 de l'Annexe II, de l'Accord antidumping parce que l'Afrique du Sud a fondé ses déterminations préliminaires sur les données de fait disponibles pour certains exportateurs, bien que ces exportateurs n'aient pas refusé de donner accès aux renseignements nécessaires ou manqué à l'obligation de les communiquer dans un délai raisonnable, ni entravé le déroulement de l'enquête de façon notable. L'Afrique du Sud n'a pas, entre autres choses: i) indiqué de manière détaillée, dès l'ouverture de l'enquête, le champ du produit similaire vendu au Brésil de manière à ce que les exportateurs aient connaissance des renseignements concernant les ventes et les coûts qui étaient requis; ni ii) pris en compte dans la détermination préliminaire l'ensemble des données et

renseignements fournis par les exportateurs, qui étaient vérifiables, présentés de manière appropriée et communiqués en temps utile;

- l'article 6.9 de l'Accord antidumping parce que l'Afrique du Sud n'a pas donné de renseignements aux parties intéressées au sujet des faits essentiels examinés qui constitueraient le fondement de la décision d'appliquer ou non des mesures définitives. Dans la lettre contenant les faits essentiels, l'Afrique du Sud a simplement répété et confirmé sa détermination préliminaire sans examiner les faits essentiels tels que les renseignements et données communiqués en réponse à la détermination préliminaire;
- l'article 6.10 de l'Accord antidumping parce que l'Afrique du Sud a déterminé une marge de dumping individuelle seulement pour un exportateur, alors qu'elle aurait dû le faire pour tous les exportateurs connus;
- l'article 7.1 de l'Accord antidumping parce que l'Afrique du Sud a appliqué des mesures provisoires alors même que: i) l'enquête n'avait pas été ouverte conformément à l'article 5 de l'Accord antidumping et il n'avait pas été ménagé aux parties intéressées de possibilités adéquates de donner des renseignements et de formuler des observations; ii) la détermination préliminaire était incompatible avec les articles 2 et 3 de l'Accord antidumping; et iii) il n'y avait pas de dommage causé pendant la durée de l'enquête;
- l'article 12.2.1 de l'Accord antidumping parce que, dans l'avis au public concernant l'imposition de mesures provisoires, l'Afrique du Sud n'a pas donné d'explications suffisamment détaillées, ou indiqué qu'il existait un rapport distinct donnant des explications suffisamment détaillées, sur les déterminations préliminaires de l'existence d'un dumping, d'un dommage et d'un lien de causalité, et n'a pas mentionné les points de fait et de droit qui avaient entraîné l'acceptation ou le rejet des arguments. L'avis ou le rapport ne donnait pas, entre autres choses: i) une explication complète des raisons du choix de la méthodologie utilisée pour établir et comparer le prix à l'exportation et la valeur normale; ii) les considérations se rapportant à la détermination de l'existence d'un dommage; et iii) les principales raisons qui avaient conduit à la détermination.

3. Les mesures de l'Afrique du Sud annulent et compromettent par conséquent des avantages résultant pour le Brésil directement ou indirectement des accords cités.

4. Le Brésil se réserve le droit de formuler d'autres allégations factuelles et de soulever d'autres questions de droit au cours des consultations et il attend la réponse de l'Afrique du Sud à la présente demande et espère qu'une date mutuellement acceptable pourra être fixée pour les consultations.

---